

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETTERIES

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne dispose depuis 1997 d'un réseau de trois déchetteries intercommunales.



- Déchetterie du « Landreau » à La Verrie
- Déchetterie du « Grand-Bois-Chabot » à Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Déchetterie des « Quatre-Routes » à Saint-Martin-des-Tilleuls.

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardienné où particuliers et professionnels peuvent déposer des déchets dénommés « encombrants » qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement.



Les déchetteries répondent à plusieurs objectifs :

- Recycler ou valoriser le maximum de déchets tels que les métaux, les déchets verts, les cartons, le bois, ... ;
- Éviter les dépôts sauvages ;
- Répondre aux exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation des sites est déléguée à des prestataires privés qui s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions de cahiers des charges de la commande publique.

Les déchets sont triés par les usagers sur les conseils des gardiens. Ces déchets sont ensuite évacués pour être valorisés, recyclés ou enfouis

CHAPITRE I : LES USAGERS

ARTICLE 1 : LES CATEGORIES D'USAGERS

Trois catégories d'usagers des déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont identifiées :

1 - 1 : Les personnes physiques résidentes dans les onze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne à savoir : Chanverrie, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges et Treize-Vents.

Sont également intégrés dans cette catégorie :

- les habitants de certains quartiers de la Chapelle-Largeau (79) définis par convention ;
- les établissements publics ou privés de santé, d'accueil ou hébergement de personnes âgées ou handicapées ;
- les établissements scolaires ;
- les établissements religieux.

CHAPITRE I : LES USAGERS



ARTICLE 1 : LES CATEGORIES D'USAGERS

1 - 2 : Les personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle agricole, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service, les collectivités publiques et les associations assurant des services, résidentes sur les onze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

1 - 3 : Les personnes physiques ou morales ayant une activité régulière professionnelle agricole, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service, sur le territoire, mais non résidentes sur les onze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Ces usagers doivent s'inscrire préalablement au service.



ARTICLE 2 : LE CONTROLE D'ACCES DES USAGERS

Les 3 déchetteries sont équipées d'un système de contrôle d'accès avec un barriérage et un lecteur de cartes.

Ce système répond à plusieurs objectifs :

- 1) Réguler la fréquentation des déchetteries en incitant les usagers à réduire le nombre des trajets en automobile pour accéder aux déchetteries.
- 2) Inciter les usagers qui le peuvent à composter leurs déchets verts de jardin, de manière à en réduire les tonnages apportés en déchetteries.
- 3) Dissuader l'accès aux déchetteries des usagers extérieurs au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, à l'exception de ceux habilités par convention, notamment les habitants de certains quartiers de la Chapelle-Largeau (79).
- 4) Obtenir un meilleur recouvrement de la redevance auprès des usagers professionnels.



	Usagers ménages (catégorie 1.1)	Usagers professionnels (catégories 1.2 et 1.3)
Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> Carte remise gratuitement lors la création du compte. Plusieurs cartes possibles pour les professionnels (facturation des cartes supplémentaires). Lors de la clôture du compte (désactivation de la carte) En cas de perte, facturation d'une nouvelle carte selon tarif en vigueur 	
Nombre de passages inclus	10 passages par an	Aucun
Tarification	<ul style="list-style-type: none"> Achat de passages supplémentaires possibles (tarif fixé par délibération) Les accès supplémentaires achetés et non consommés au 31 décembre de l'année considérée seront additionnés au forfait de 10 passages réinitialisés le 1^{er} janvier de l'année n+1. 	<ul style="list-style-type: none"> Facturation au dépôt selon le volume et le type de déchets déposés (min. de facturation 1m³) Enregistrement sur une console (ou papier en cas de dysfonctionnement) Les montants liés aux dépôts de déchets s'ajoutent à la facture de redevance déchets qui est envoyée semestriellement.



ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

L'accès des usagers est autorisé dans le respect des horaires d'ouvertures (voir annexe).

	Usagers ménages (catégorie 1.1)	Usagers professionnels (catégories 1.2 et 1.3)
Véhicules	<p>Autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules légers avec ou sans remorque (voiture, utilitaire en location ou en prêt, quad, SSV, etc.) • Utilitaires de PTAC inférieur ou égale à 3,5 tonnes non attelés <p>Interdits aux véhicules agricoles</p>	
Volume par passage	1m3 pour les usagers ménages et 3m3 pour les usagers professionnels En cas d'apports conséquents, l'usager devra prévenir au préalable la collectivité qui se garde la possibilité de demander l'échelonnement des apports ou de demander à l'usager de répartir ses apports sur les différents sites.	

ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les contenants correspondants.

Les usagers devront quitter la déchetterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

ARTICLE 5 : LE COMPORTEMENT DES USAGERS

Le pré-tri des déchets doit être effectué avant d'arriver dans la déchetterie pour éviter l'encombrement dû à un stationnement prolongé.

Des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers pour déposer leurs déchets dans les bennes et pour ramasser ceux qui pourraient tomber au sol.

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants, les manœuvres des véhicules automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchetteries. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.



Les usagers doivent :

- ◆ Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc ...);
- ◆ Respecter les instructions des agents d'accueil;
- ◆ Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition;
- ◆ Effectuer le tri conforme des déchets en respectant la signalétique et les consignes indiquées par les agents d'accueil.



Il est formellement interdit :

- ◆ De descendre dans les bennes;
- ◆ De récupérer de déchets qui ont été déposés;
- ◆ De pratiquer ou de faire pratiquer des activités de «chifonnage»;
- ◆ De déposer des déchets, objets ou matériaux divers aux abords des déchetteries, sous peine d'amendes (voir règlement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne).

CHAPITRE II : LES AGENTS D'ACCUEIL

ARTICLE 6 : LE ROLE DES AGENTS D'ACCUEIL

- De faire respecter la réglementation en vigueur ;
- D'appliquer les redevances en vigueur via le système de gestion d'accès des usagers ;
- D'assurer la sécurité des usagers dans l'enceinte de la déchetterie ;
- De gérer la circulation et les attentes des véhicules ;
- De gérer la gestion de la rotation des contenants;
- D'entretenir le site pour que celui-ci reste en parfait état de fonctionnement et de propreté;
- De répondre au téléphone et donner toutes les informations utiles ;
- D'enregistrer les réclamations des usagers ;
- De tenir les registres d'activités ;

Les agents d'accueil n'ont pas vocation à aider au déchargement des véhicules. Les usagers doivent s'organiser par leur propre moyen en cas de dépôt de charges lourdes.



CHAPITRE II : LES AGENTS D'ACCUEIL

ARTICLE 6 : LE ROLE DES AGENTS D'ACCUEIL

Dans l'hypothèse de refus des particuliers et/ou des professionnels d'obtempérer aux consignes de tri précisées par les agents, ces derniers sont en mesure d'interdire le dépôt des matériaux concernés. Cet incident sera noté sur un registre.

De plus, les agents d'accueil peuvent de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de par sa nature ou ses dimensions présenter un risque particulier. Ils en avertiront la Communauté de Communes et le consigneront sur un registre.

Toute opération de chiffonnage, y compris pour les agents, est interdite dans les déchetteries. L'agent veillera à la stricte application de cette consigne.

De même, le brûlage des déchets est strictement interdit.

Enfin, la présence et la consommation d'alcool dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.

CHAPITRE III : LES DECHETS

ARTICLE 8 : LES DECHETS ADMIS ET LEURS CONTENANTS



8- 1 : *Les déchets admis et leurs conteneants*

Les déchets admis sont à déposer dans les bennes et contenants adéquats présents dans les trois déchetteries.

Les déchets ménagers et assimilés admis dans les déchetteries sont annexés au présent règlement.

Il est précisé que pour les déchets dangereux, les usagers déposeront leurs déchets sur une table prévue à cet effet. L'agent d'accueil déposera, lui-même les déchets dans le local spécifique.



ARTICLE 9 : LES DECHETS INTERDITS

La liste des déchets interdits est annexée à ce présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive, les agents d'accueil sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. En cas de refus, l'agent est chargé d'en aviser la Communauté de Communes et consigne tout refus dans un registre qu'il tient à jour.

L'usager apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'usager déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : LES HORAIRES D'OUVERTURES DES TROIS DECHETTERIES



Les horaires d'ouverture sont définis en annexe à ce règlement.
Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La collectivité a mis en place une procédure en cas d'épisode de canicule et/ou tempête, dès lors que le département est placé en vigilance METEO FRANCE. Les horaires s'en retrouvent modifiés (voir détail en annexe de ce présent règlement).

ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT

L'agent est tenu de faire respecter le règlement et les usagers de s'y conformer. Ainsi, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries, est possible d'un procès - verbal.

La brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Mortagne-sur-Sèvre pourrait être prévenue en cas de nécessité.

Par ailleurs, les déchetteries sont équipées d'un système de vidéoprotection et d'anti-intrusion. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des Bâtiments Publics et la lutte contre la démarque inconnue. Les images pourront ainsi être utilisées dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil de Communauté, fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes de police spéciale réglementant l'activité en matière de gestion des déchets ménagers en application du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Une copie dudit arrêté sera transmise pour information aux maires des communes membres de la Communauté de Communes dans les meilleurs délais en application du II de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Le présent règlement est applicable à compter du 01^{er} janvier 2024.

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2025 prend effet au 1er janvier 2026.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil de Communauté.

A La Verrie, CHANVERRIE le 17 décembre 2025

Le Président,

Guillaume JEAN

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETTERIES

ANNEXES



HORAIRES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

HORAIRES D'OUVERTURE DES DÉCHETTERIES

SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE

Déchetterie du Grand Bois Chabot
Grand Bois Chabot
02 51 67 70 10

Lundi et samedi : 9h – 12h / 14h – 18h

Mercredi et jeudi : 14h – 18h

Vendredi : 9h – 12h

SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS

Déchetterie des Quatre Routes
Les Landes
02 51 65 62 72

Lundi et samedi : 9h – 12h / 14h – 18h

Mardi, mercredi et vendredi : 14h – 18h

CHANVERRIE

Déchetterie du Landreau
4 rue Thomas Edison
02 51 63 03 14

Lundi et vendredi : 14h – 18h

Mardi et jeudi : 9h – 12h

Mercredi et samedi : 9h – 12h / 14h – 18h

EN CAS D'ALERTE DE METEO FRANCE (canicule, tempête, etc.)

Adaptation des horaires aux vigilances : horaires modifiés ou fermetures.
Information en temps réel sur le site Internet de la Communauté de communes.

DECHETS ADMIS EN DECHETTERIES

DECHETS NON DANGEREUX AUTORISES

Déchets admis	Contenants
Métaux	Benne 30 m ³
Cartons	Benne 30 m ³
Bois	Benne 30 m ³
Déchets ultimes	Benne 30 m ³
Objets et équipements de la maison/jardin	Benne 30 m ³
Plastiques rigides	Benne 30 m ³
Gravats	Benne 17 m ³
Plaques de plâtre	Benne 20 m ³
Verres	Benne 17 m ³
Déchets verts	Plate-forme de stockage et de broyage
Déchets dangereux	Local spécifique de stockage
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Local spécifique de stockage
Réutilisation Réemploi	Local spécifique de stockage
Plastiques souples	Sache
Polystyrène	Sache
Textiles	Borne de récupération
Papiers	Conteneur 4 m ³

Il est important de noter que les consignes de tri données par les agents de collecte sont celles à respecter pour garantir la bonne filière de traitement du déchet déposé.



DECHETS DANGEREUX AUTORISES

N°	Désignation du produit
1	Pâteux organiques
2	Liquides organiques
3	Aérosols
4	Produits phytosanitaires
5	Acides et bases
6	Comburants
7	Filtres à huiles
8	Emballages souillés
9	Huiles minérales
10	Huiles alimentaires
11	Radiographies
12	Médicaments
13	Produits chimiques divers
14	Produits à base de mercure
15	Lampes à économie d'énergie et tubes néons
16	Batteries

DECHETS NON ADMIS EN DECHETTERIES (liste non exhaustive)



- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les pneumatiques ;
- Les souches d'arbres ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, autres que ceux prévus à l'article 8-2 ;
- Les déchets et cendres incandescents ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets composés d'amiante (sauf lors des collectes ponctuelles réservées aux particuliers et sur inscription obligatoire préalable auprès du service déchets) ;
- Les déchets médicaux, hospitaliers et vétérinaires ;
- Les déchets industriels, artisanaux, professionnels différents des déchets admis définis à l'article 8 ;
- Les déchets des activités agro - alimentaires et de restauration collective ;
- Les boues et matières de vidange de fosses septiques ou de stations d'épuration ;



Grille tarifaire applicable pour les professionnels

La loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a décidé d'étendre la responsabilité du producteur sur les déchets de chantiers. Ses textes d'application, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges, ont précisé les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette filière.

Cette réglementation acte le principe de la gratuité pour les apporteurs de déchets (ménages et professionnels) relevant de la filière dans les points de collecte proposés par les éco-organismes sous réserve de respecter quelques conditions.

- **Les déchets éligibles à ce service sont uniquement les déchets du bâtiment sous REP pris en charge par le point de collecte.**
- **les déchets doivent être triés dans le respect de standards définis par la filière.**
- **Ces conditions n'exonèrent en rien les apporteurs à respecter les règles édictées par le point de collecte pour ce qui concerne les véhicules autorisés, les horaires d'ouvertures ou les points de sécurité à suivre.**

En cas d'apport non conforme, l'apporteur est tenu de reprendre ses déchets avec lui ou de payer les prestations nécessaires à la prise en charge de ces déchets selon les conditions tarifaires en vigueur sur le site.



Achat de passages supplémentaires (toutes catégories d'usagers)

- 5€ le passage
- Les accès supplémentaires achetés et non consommés au 31 décembre de l'année considérée seront additionnés au forfait de 8 passages réinitialisés le 1^{er} janvier de l'année n+1.
- Montant reporté sur la facturation du semestre suivant l'achat

Achat de cartes (en cas de perte et/ou demande de cartes supplémentaires pour les professionnels)

- 6€ la carte
- Montant reporté sur la facturation du semestre suivant l'achat